

MÉCONTENTEMENT CHEZ LES GRUTIERS

Quoi faire en cas de perturbations ?



Les modifications d'accès au métier de grutier sont entrées en vigueur le 14 mai dernier et cela suscite du mécontentement chez certains grutiers.

[Selon les équipes d'enquêtes de la Commission de la construction du Québec \(CCQ\)](#), plusieurs signalements confirment l'organisation de moyens de pression, notamment un refus de faire du temps supplémentaire. Le tout culminerait vers une grève illégale durant le mois de juin. Nous vous invitons à [lire cet article](#) résumant bien la situation.

À cet égard, voici quelques rappels importants :

1-Demeurez respectueux

Ce sont vos employés et vos collègues. **La confrontation et la discorde minent trop souvent le climat de travail et affectent la productivité.** Nous vous invitons plutôt à demeurer respectueux et à leur rappeler cordialement leurs droits et vos droits.

2- Le temps supplémentaire est volontaire

Réprimander un grutier ou tout autre employé qui ne voudrait pas effectuer de temps supplémentaire est donc inadmissible en regard des conventions collectives des secteurs institutionnel/commercial et industriel. Toutefois, si vous observez des moyens de pression comme une grève, plusieurs refus d'effectuer du temps supplémentaire ou toute autre action concertée s'apparentant à un ralentissement de travail, nous vous invitons à déposer des plaintes de ralentissement à la CCQ en vertu de l'article 113 de la loi R-20, à l'aide du formulaire en ligne sur le site de la CCQ.

3 - L'intimidation, c'est non !

Si certaines personnes viennent faire des pressions sur les chantiers de construction dans le but de créer des entraves ou des ralentissements des activités, notamment en exigeant que les grutiers cessent de travailler, il existe également des recours contre l'intimidation dans le but de provoquer un ralentissement, en vertu de l'article 113.1 de la loi. Dans cette éventualité, **nous vous invitons à déposer une plainte à la CCQ** à l'aide du [formulaire en ligne sur le site de la CCQ](#).

4- Demeurez à l'affût

Nous vous invitons à rester à l'affût de toute situation décrite plus haut, de **noter tous les éléments susceptibles d'être répréhensibles par la loi et d'inclure ces informations dans les formulaires de plaintes le cas échéant**, afin de faciliter le travail d'enquête de la CCQ, si nécessaire.

Rappel des dernières communications à ce sujet

[LE MÉTIER DE GRUTIER : les changements à venir](#) (première communication)

[LE MÉTIER DE GRUTIER : changements réglementaires concernant l'accès au métier de grutier](#) (deuxième communication)



ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC



Pour nous joindre :

Courriel : directionrt@prov.acq.org

Téléphone : 514 354-0609 | Ligne sans frais : 1 888 868-3424

[Modifier mon courriel](#) | [Pour me désabonner](#) | [Partager cette infolettre](#)

Abonnez-vous à l'ACQ-RT

acq.org